

En rendant des décisions sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux et celles qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des décisions rendues figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse également une newsletter (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel : <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel>.

Suivez-nous aussi sur X (ex-Twitter) : @Deontoloj

Textes complets sur
<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/decisions/>

Conseil de déontologie
journalistique

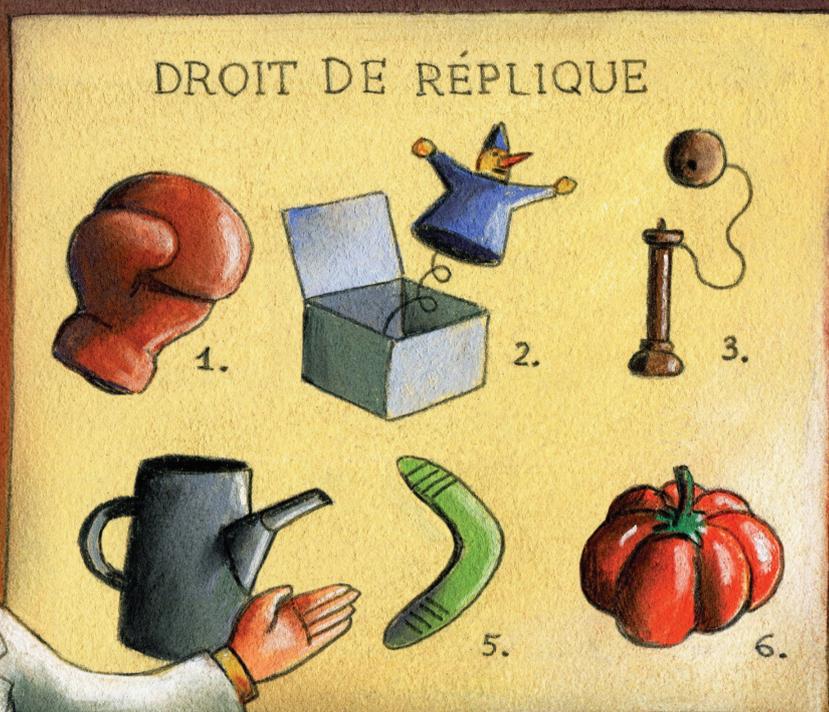
Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

cdj@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot, Anna
Béthume et Anna Vidal
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Éditeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

KBR - D/2024/12889/4d



Edito

Le droit de réplique, l'évidente responsabilité du contradictoire

Depuis quelques années, le droit de réplique (art. 22 du [Code de déontologie journalistique](#)) revient régulièrement, par à-coups, dans les dossiers de plainte soumis à décision du CDJ. En 2023, on comptait 7 plaintes fondées sur cette question ; elles étaient 9 sur le premier semestre 2024 !

Comme le soulignait récemment un membre du CDJ, l'application de la disposition est de prime abord assez binaire : en cas d'accusation grave, soit la version de la personne concernée est sollicitée avant diffusion et, s'il y a refus, cela est mentionné au public et, dans ce cas, la plainte est non fondée. Soit la version n'est pas recueillie ou l'impossibilité d'obtenir une réponse n'est pas signalée, et la plainte est fondée.

L'évidence de la mise en oeuvre de la disposition est telle que les journalistes et les médias ne peuvent l'ignorer, en ce compris en cas de reprise d'une information (exclusive) où elle ne figurerait pas originellement. C'est l'enseignement à tirer des dossiers [23-27](#), [23-28](#), [23-29](#) et [23-30](#) où l'absence – fautive – d'un droit de réplique initial a

été reproduite dans des médias qui avaient relayé l'information telle quelle sans aller chercher le point de vue de la personne incriminée. Le CDJ a même indiqué à Belga, qui mentionnait l'enquête dans sa revue de presse, que l'agence « ne pouvait ignorer, en produisant un résumé de cette enquête exclusive, qu'affirmer qu'il y avait organisation d'insolvabilité constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne visée, et qu'en conséquence, l'occasion d'exprimer sa réaction avant diffusion aurait dû lui être donnée ». Il a estimé « que la rédaction de l'agence aurait dès lors dû solliciter elle-même ce point de vue ou, en cas d'impossibilité – ce qui semblait ressortir des circonstances –, le signaler explicitement à ses clients, en indiquant par exemple que ledit point de vue n'apparaissait pas dans l'article originel, de manière à empêcher la reproduction en cascade de la faute initiale ».

Autrement dit, pour le CDJ, les médias qui peuvent constater *a priori*, sans difficulté, que le droit de réplique est manquant doivent réagir en conséquence,

Suite en page 2 ►►►

►►► Suite de la page 1

à savoir aller le chercher eux-mêmes et, en cas d'impossibilité, le mentionner à l'attention du public. Un raisonnement similaire est à l'œuvre dans les dossiers [23-08](#) et [23-36](#) où le CDJ a relevé que si les journalistes avaient, pour la rédaction de leur article, exercé le droit de réplique, les médias qui avaient choisi de décliner l'information en ligne, en omettant de signaler explicitement ce dernier dans ces nouvelles productions, dérogeaient à l'obligation. On soulignera que dans les deux cas, les médias avaient totalement dissocié l'article d'origine de la nouvelle production, ce qui ne permettait pas au public de savoir ce qu'il en était du point de vue des personnes mises en cause – en l'occurrence de leur refus de s'exprimer.

Car, pour le CDJ, ce qui importe, outre la conformité de la démarche journalistique aux normes déontologiques, est la bonne information du public. Si ce dernier n'est pas clairement informé du point de vue exprimé, ou de l'impossibilité de l'obtenir, il ne dispose pas d'une information complète. Raison pour laquelle la responsabilité du média a été engagée dans les différents cas susmentionnés.

Cela étant, au-delà du rappel de cette évidence, les décisions du CDJ relatives au droit de réplique définissent chaque fois plus finement ses modalités d'application en contexte. Fin 2017, le Conseil avait rappelé que sa mise en œuvre ne se confond pas avec le travail de vérification, même si dans la pratique, il y est souvent associé (voir « Un dernier mot à la défense », [DeontoloJ](#), n°15, janvier 2018). Dans deux dossiers de l'époque ([17-02](#) et [17-11](#)), le CDJ soulignait ainsi que les journalistes auraient dû offrir un droit de réplique aux personnes mises en cause, jugeant que les contacts que les journalistes indiquaient avoir pris avec telle et telle source ne relevaient pas du droit de réplique mais d'une démarche de recoupement de l'information auprès de personnes tierces. Cette question se retrouve posée à l'identique dans deux dossiers traités durant ce premier semestre 2024 ([23-37](#) et [24-03](#)).

La jurisprudence plus récente bat aussi en brèche une idée reçue, celle qui voudrait que le droit de réplique aille de pair avec l'identification de la personne mise en cause. Rien n'est moins vrai. Le CDJ a ainsi indiqué, notamment dans les dossiers [23-36](#) et [24-01](#), qu'il ne faut pas nécessairement qu'il y ait identification

effective de la personne visée pour activer le droit de réplique. Pour rappel, sur le plan déontologique, il y n'a pas d'identification quand une personne n'est pas rendue reconnaissable sans doute possible hors son cercle de proches. Néanmoins, le CDJ considère que même si seul, le cercle étroit des relations de la personne incriminée peut la reconnaître, ce dernier doit avoir la possibilité de prendre connaissance de sa version, d'entendre ses arguments.

On le voit, en dépit de sa nature à première vue binaire, la disposition trouve aussi à se préciser dans les contours de sa mise en œuvre. D'autres questions émergent au fil des dossiers ouverts : quid du degré de gravité de l'accusation, du délai accordé pour la réponse, du mode de sollicitation, de la répétition de la demande... La jurisprudence y répond, compte tenu – comme toujours en déontologie – du contexte, qui permet d'apprécier le respect ou non du principe. Une note récapitulative, disponible sur le site du CDJ dans la section « [Analyses](#) », en résume les axes majeurs. Histoire de baliser le chemin de l'évidence. ■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Principales décisions rendues au premier semestre 2024

23-10 D. Kint & Police locale de Mouscron c. Matchpoint & RTL-TVi (« Au commissariat »)
22 mai 2024

Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité / vérification) (*partim*), 3 (omission / déformation d'information) (*partim*), 4 (prudence), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information), 23 (respect des engagements (*partim*) – Matchpoint uniquement), 24 (identification : droit à l'image et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015))

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité / vérification) (*partim*), 3 (omission / déformation d'information) (*partim*), 17 (méthodes loyales) et 23 (respect des engagements) (*partim*)

➤ L'enjeu

Une séquence de journalisme embarqué diffusée sur RTL-TVi suit des policiers enquêtant sur des soupçons de vols par ruse. Les plaignants dénoncent pour l'une (une enquêtrice soumise au contrôle) principalement son identification sans autorisation et la suspicion que le montage maintient à son endroit en dépit de l'issue du contrôle, pour l'autre (la police locale de Mouscron) le non-respect de la convention de tournage passée avec la société de production.

pas correct



correct



Les bons conseils du CDJ

➤ La décision

Le CDJ a relevé que la séquence identifiait, sans autorisation et sans plus-value pour le public, la personne soumise au contrôle. Il a retenu que ce faisant, la société de production n'avait pas respecté l'engagement qu'elle avait pris dans la convention signée avec la police quant au droit à l'image des personnes filmées, et qu'elle avait manqué de prudence en laissant planer l'incertitude sur la qualité réelle d'enquêtrice de cette personne, qu'elle n'avait pas vérifiée en dépit des trois ans écoulés entre le moment du tournage et la diffusion de la séquence.

A l'issue de sa décision, le CDJ rappelle que les journalistes agissent, sauf exceptions prévues à l'art. 17 du Code, à visage découvert et recommande aux journalistes embarqués de toujours veiller à se signaler comme tels auprès des personnes qu'ils sont amenés

à rencontrer, à enregistrer ou à filmer. Ce signalement peut intervenir par des moyens visuels (brassard, présence d'un sigle ou logo) qui doit être significatif et aisément reconnaissable par le public.

23-31 Kairos et A. Pénasse c. RTBF.be
3 juillet 2024

Plainte non fondée : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (enquête sérieuse), 5 (confusion faits-opinion), 6 (rectification rapide et explicite), 20 (confraternité), 22 (droit de réplique) et 24 (droits des personnes)

➤ L'enjeu

La partie plaignante reprochait à un article de décryptage de la RTBF qui la mentionnait de créer des amalgames en l'associant, sans objectiver ni étayer raisonnablement son propos, au réseau des personnes et entités actives dans la diffusion de contre-vérités sur le programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle en milieu scolaire (Evras) en Belgique.

➤ La décision

Relevant que l'article respectait la déontologie et plus particulièrement que les constats posés

s'appuyaient sur un travail d'enquête alliant observations de terrain et diverses autres données publiques, le CDJ a noté que le média était en mesure d'affirmer que *Kairos* – la partie plaignante – pouvait, d'une part, être relié à la plateforme Bon Sens Belgique et, d'autre part, être qualifié de média alternatif ou complotiste. Le CDJ a estimé que l'atteinte éventuelle à la réputation ou à l'honneur de *Kairos* et de son rédacteur en chef – dont la citation du nom se justifiait en contexte – ne relevait pas d'une faute déontologique dans ce dossier, la qualification de « complotiste » reposant sur une analyse sourcée, qui relevait par ailleurs de la liberté rédactionnelle du média.

23-33 A. Dewandre c. G. D. S. / dhnet.be
24 avril 2024

Plainte fondée : art. 3 (déformation d'information) (partim), 4 (prudence) et 28 (stéréotypes)

Plainte non fondée : préambule (responsabilité sociale), art. 3 (déformation d'information) (partim) et 28 (incitation à la haine)

➤ L'enjeu

Un article en ligne de *La Dernière Heure* évoque une manifestation de soutien à la Palestine à venir (« Voici comment une galaxie d'associations de gauche importe le conflit israélo-palestinien dans nos rues »). La plaignante reproche au média d'y sous-entendre un fait non établi et d'induire en erreur le lecteur sur les intentions réelles des organisateurs de cette manifestation pacifique. Elle souligne également que le titre contribue à la division et à la polarisation de la société, mais alimente aussi le phénomène de criminalisation de la solidarité.

➤ La décision

Le CDJ a observé que l'usage affirmatif de l'expression « importer le conflit » dans le titre relevait d'une opinion non conforme aux faits dès lors que la manifestation en cause n'avait pas encore eu lieu, et que les consignes de l'appel à manifester étaient explicitement pacifiques et prévenaient toute expression discriminatoire ou haineuse. Il a considéré que le média aurait dû d'autant plus prêter attention à l'usage de cette expression stigmatisante que, contextuellement, l'information paraissait un peu plus de dix jours après les attentats du Hamas et l'offensive du gouvernement israélien dans la bande de Gaza, alors que les tensions au sein de la population étaient particulièrement exacerbées et les avis extrêmement divisés.

23-34 D. Godefridi c. RTBF.be & RTBF (X (ex-Twitter))

21 février 2024

Plainte non fondée : préambule (responsabilité sociale), art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence / enquête sérieuse), 6 (rectification rapide et explicite), 28 (stigmatisation / généralisation / incitation à la haine) et Recommandation sur l'obligation de rectification (2017)

➤ L'enjeu

Un plaignant estime que trois articles en ligne – et deux tweets y liés – de la RTBF consacrés à une frappe aérienne sur l'hôpital Al-Ahli Arabia à Gaza se font le relais de la propagande du Hamas en ne vérifiant pas certaines informations ou en omettant d'autres, tout en ne précisant pas leur origine, soit le Hamas lui-même. Il considère que les productions litigieuses apparaissent comme irresponsables voire haineuses et ne peuvent que contribuer à exacerber les tensions.

➤ La décision

Le Conseil a noté que les informations diffusées, qui reposaient sur des dépêches d'agence, identifiaient correctement et clairement les sources citées, ce qui permettait au public d'apprécier à leur juste valeur les points de vue exprimés. Il a souligné que l'absence de recoupement tenait à la situation de guerre et à l'impossibilité pour les journalistes d'accéder au terrain.

Il a estimé que le média avait par ailleurs rapidement et explicitement rectifié le titre d'un des articles mis en cause, qui s'avérait contraire aux informations données, pointant que si ce titre – qui avait été publié tel quel automatiquement sur X – avait été supprimé et remplacé sans rectification explicite sur la plateforme, cela n'avait eu, dans le flux de l'information en direct, aucune conséquence sur la manière dont le public avait pu prendre connaissance de la teneur réelle de faits. Il en a conclu que cette absence de rectification explicite n'était dans le cas d'espèce pas constitutive d'une faute déontologique.

23-35 ABSL ITS Cardinal Mercier c. R. G. / La Capitale & sudinfo.be

21 février 2024

Plainte fondée : pour l'article : art. 3 (omission / déformation d'information) ; pour la Une : art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) et 28 (stigmatisation)

Plainte non fondée : pour l'article : art. 1 (respect de la vérité / vérification), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information), 22 (droit de réplique), 24 (droits des personnes) et 28 (stigmatisation) ;



pour la Une : art. 17 (méthodes loyales) et 22 (droit de réplique)

➤ L'enjeu

La Capitale consacre une Une et un article au problème du radicalisme dans les écoles à partir de cas particuliers dont il a eu connaissance. La plaignante – un établissement scolaire – reproche au média d'avoir manqué de prudence dans le traitement journalistique de l'information au regard des circonstances entourant la publication de l'article, en l'assimilant aux événements terroristes ayant eu lieu précédemment, ainsi qu'en publiant des photos de sa façade en Une et en pages intérieures, sans que le journaliste ne l'ait pour autant contactée pour recouper ses informations.

➤ La décision

Le CDJ a relevé que la Une trompait non seulement le lecteur sur la teneur des faits décrits dans l'article mais qu'elle stigmatisait également la communauté scolaire concernée en associant par photomontage le terroriste et l'école, et partant, l'acte terroriste aux faits erronément rapportés. Le CDJ, qui a considéré que l'article rendait compte correctement de l'information recoupée à une source de première main, a néanmoins relevé qu'il y avait, dans le contexte d'un dossier qui tentait de comprendre quelles étaient les solutions au phénomène de la radicalisation, omission d'information quant à la manière dont l'école avait géré l'incident.

23-45 M. Bolle c. J.-L. P. / La Nouvelle Gazette Sambre et Meuse (Sudinfo)

19 juin 2024

Plainte fondée : pour ce qui concerne la Une : art. 3 (déformation d'information), 8 (scénarisation) et 24 (droits des personnes) (dans le chef du média uniquement)

Plainte non fondée : pour ce qui concerne l'article (papier et en ligne) : art. 2 (intérêt général), 3 (omission / déformation d'information / respect du sens des propos tenus),

8 (scénarisation), 17 (méthodes loyales), 22 (droit de réplique) et 24 (droits des personnes / droit à l'image)

➤ L'enjeu

Un article de *La Nouvelle Gazette Sambre et Meuse* rend compte de deux faits liés à la gestion des ressources humaines d'une commune : le licenciement de deux agents communaux pour relation sexuelle sur leur lieu de travail, et des contestations du personnel à l'égard du management. Les premiers faits étaient épinglés en Une. Le plaignant – le directeur général de la commune concernée – reproche notamment au média d'avoir diffusé des informations confidentielles et d'avoir publié sa photo sans son autorisation, l'assimilant ainsi erronément aux faits dénoncés.

➤ La décision

Le CDJ a constaté que la Une induisait les lecteurs en erreur sur le rôle que le plaignant, dont la photo apparaissait en gros plan, avait joué dans les faits présentés en titraile. Le Conseil a en effet relevé que tels qu'énoncés et agencés, titre, sous-titre et photo laissaient entendre qu'en tant que responsable du management, le plaignant aurait été impliqué dans l'affaire ayant conduit au licenciement, au risque de porter atteinte à sa réputation. Le Conseil n'a pas retenu les griefs formulés à l'encontre de l'article (papier et en ligne).

24-01 S. Davin & DéFi ASBL c. E. D. & L. B. / Sudinfo
19 juin 2024

Plainte fondée : pour le premier article : art. 1 (vérification) (partim), 4 (prudence), 22 (droit de réplique) et 24 (identification : droits des personnes)

Plainte non fondée : pour le premier article : art. 1 (respect de la vérité / vérification) (partim), 2 (intérêt général) et 25 (respect de la vie privée) ; pour le second article : art. 2 (intérêt général), 22 (droit de réplique), 24 (identification : droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée)

➤ L'enjeu

Un article de Sudinfo révèle un scandale sexuel impliquant des agents de la prison de Lantin. Un deuxième article, ultérieur, indique qu'une des personnes impliquées est mandataire politique et sollicite les réactions de ses pairs. Les plaignants estiment que la journaliste n'a pas vérifié ses informations, n'a pas contacté une des plaignantes mise en cause au préalable et a violé son droit à l'image et sa vie privée.

➤ La décision

Le CDJ a observé qu'en n'ayant pas sollicité, avant diffusion du premier article, le droit de réplique d'une des personnes – rendue identifiable – gravement mise en cause dans

ledit scandale (la plaignante), la journaliste s'était privée de la version de l'intéressée qui lui aurait permis de recouper à première main les informations la concernant. Il a également considéré que la journaliste avait manqué de prudence en relayant tels quels et sans

distance les jugements de valeur exprimés par les sources sur le comportement sexuel de cette personne, notant qu'il en ressortait un portrait univoque et chargé d'un biais sexiste. Le Conseil n'a pas retenu les griefs formulés à l'encontre du second article. ■

Autres décisions rendues au premier semestre 2024

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

➤ **23-08 J. Lardot c. A. R. / L'Avenir Huy Waremme.** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence / approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **23-12 J.-C. Marcourt c. Sudinfo.** Respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; droits des personnes (art. 24).

➤ **23-27 A. Mathot c. G. G. / La Meuse et sudinfo.be ; 23-28 A. Mathot c. Le Vif ; 23-29 A. Mathot c. M. C. & M. L. / RTL-TVi (JT) ; 23-30 A. Mathot c. Belga.** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; respect de la vie privée (art. 25).

➤ **23-36 X c. Sudinfo.** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4) ; indépendance (art. 11) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; stéréotypes / généralisation / exagération / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28).

➤ **23-37 Lofoten SRL & S. De Cock c. F. J. & Th. R. / RTBF (« On n'est pas des pigeons »).** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24).

➤ **23-46 M. Arena c. F. de H., P. N., R. G., D. SW. & L.D. / Sudinfo.** Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8).

➤ **24-03 X c. RTL Info & RTL-TVi (JT).** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information

(art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

◆ Plaintes non fondées :

➤ **23-14 ASBL Les Amis du Verseau c. C. L. / La Capitale (Sudinfo).** Respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; enquête sérieuse et prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **23-16 S. Dubar c. Nord Eclair.** Identification : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ **23-22 X c. G. G. / La Meuse Liège & Basse-Meuse (Sudinfo).** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4) ; indépendance (art. 11) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; stéréotypes / généralisation / exagération / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28).

➤ **23-23 D. Schiepers c. RTL Info.** Responsabilité sociale (préambule) ; respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4).

➤ **23-25 L. Biemar c. F. C. / RTBF (« #Investigation »).** Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; intérêt général (art. 2) ; omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8).

➤ **23-32 A. Destexhe c. RTBF (JT).** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; faits contraignants (art. 10). ■

➤ Cas de confusion publicité – information : médiations sur autosaisines du CDJ

Depuis janvier 2023, le nouveau Règlement de procédure du Conseil prévoit la possibilité pour le CDJ de passer par la voie de la médiation en cas d'autosaisine. Cette nouvelle possibilité a permis de refermer 6 dossiers en 2023 – dont certains se sont clôturés courant 2024 – qui avaient tous trait à la thématique « confusion publicité-information ». Dans ces dossiers, le CDJ avait relevé l'ambiguïté de présentation des contenus visés – des reportages publi-rédactionnels –, dont les codes graphiques s'apparentaient à ceux des contenus journalistiques voisins au point de se confondre avec eux.

Dans le cadre du processus de médiation, les médias ont proposé des mesures ou des actions systématiques pour éviter la confusion relevée et, dans certains cas, ont indiqué avoir rappelé à leurs équipes et aux annonceurs les principes applicables à ces contenus. Ces cas concrets démontrent que cette nouvelle procédure s'inscrit dans la spirale d'action positive « vers le haut » promue par le CDJ : elle permet de renforcer la coopération du Conseil avec les médias et d'améliorer les pratiques de ces derniers selon les thématiques pointées, sans nécessité de passer par la sanction.